

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°37 du 3 octobre 2008

PARTIE TEMPORAIRE

Armée de terre

Texte n°33

CIRCULAIRE N° 302042/DEF/PMAT/RES/GI

relative au recrutement au choix au grade de major de réserve de l'armée de terre en 2008.

Du 13 août 2008

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE L'ARMÉE DE TERRE : *sous-direction « affaires générales et personnel civil » ; bureau « réserve ».*

CIRCULAIRE N° 302042/DEF/PMAT/RES/GI relative au recrutement au choix au grade de major de réserve de l'armée de terre en 2008.

Du 13 août 2008

NOR D E F T 0 8 5 2 0 2 3 C

Références :

Code de la défense - partie législative
Code de la défense - partie réglementaire. PARTIE IV - LE PERSONNEL MILITAIRE
Ordonnance n° 2007-465 du 29 mars 2007 (n.i. BO , JO n° 76 du 30 mars 2007, texte n° 4, p. 5908. ; BOEM 100.1, 106.4.3.5) modifiée
Arrêté n° 1339 du 26 octobre 2004 (BOC, 2004, p. 6163. ; BOEM 311-0.1.2, 314.1.1.1)
Instruction n° 850/DEF/EMAT/DRAT du 19 septembre 2001 (BOC, 2001, p. 5375 ; BOEM 312.2.2)
Instruction n° 492674/DEF/PMAT/RES du 17 décembre 2003 (BOC, 2004, p. 145. ; BOEM 312.2.2)
Circulaire n° 300051/DEF/PMAT/RES/GI du 9 janvier 2008 (BOC N°4 du 1er février 2008, texte 12.)

Référence de publication : BOC N°37 du 3 octobre 2008, texte 33.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions exigées pour le recrutement au choix au grade de major de réserve au titre de l'année 2008.

Celles concernant l'avancement aux grades de sous-officiers de réserve, autres que celui de major, ont été fixées par la circulaire n° 300051/DEF/PMAT/RES/GI du 9 janvier 2008.

1. CONDITIONS D'ANCIENNETÉ DE GRADE.

Sont compris dans le travail relatif à ce recrutement pour l'année 2008, les adjudants-chefs promus aux dates indiquées ci-dessous ou antérieurement.

Corps statutaire.	Date de promotion.
Sous-officiers de carrière.	1er octobre 1996.

2. CONDITIONS D'ACTIVITÉS EXIGÉES DES ADJUDANTS-CHEFS DE RÉSERVE CANDIDATS À UNE NOMINATION AU GRADE DE MAJOR.

La nature des activités à prendre en compte pour l'avancement des sous-officiers de réserve, la valeur des points qu'ouvre chacune de ces activités et le nombre de points à réunir pour être proposable au grade supérieur, sont fixés par l'instruction n° 850/DEF/EMAT/DRAT du 19 septembre 2001.

3. AUTRES CONDITIONS.

L'adjudant-chef de réserve doit avoir demandé à bénéficier de ce recrutement et posséder un brevet de spécialité du 2^e degré ou un titre équivalent.

En outre, le choix s'exercera prioritairement parmi les adjudants-chefs précités, âgés de 45 ans au moins au 1^{er} janvier 2008.

4. PRESCRIPTION.

Les nominations au grade de major de réserve seront prononcées pour compter du 1^{er} octobre 2008.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de brigade,
sous-directeur gestion,*

Jean-Marc RIPOLL.